

"Installation de la Commission Européenne des Droits de l'homme" dans Nouvelles du Conseil de l'Europe (Août 1954)

Légende: En août 1954, à l'occasion de la première réunion de la Commission européenne des Droits de l'homme le 12 juillet 1954 à Strasbourg, le mensuel Nouvelles du Conseil de l'Europe publie, dans un supplément consacré à l'installation de la Commission, le message de Konrad Adenauer, président en exercice du Comité des ministres, le message de la commission permanente de l'Assemblée consultative, et le discours inaugural de Léon Marchal, Secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Source: Supplément aux "Nouvelles du Conseil de l'Europe". Août 1954, n° 8, 4ème année. Strasbourg: Conseil de l'Europe - Direction de l'information. "Installation de la Commission Européenne des Droits de l'homme".

Copyright: (c) Conseil de l'Europe

URL:

[http://www.cvce.eu/obj/"installation_de_la_commission_europeenne_des_droits_de_l_homme"_dans_nouvelles_du_conseil_de_l_europe_aout_1954-fr-97c840f2-cd00-46ba-95cd-fe372081b80d.html](http://www.cvce.eu/obj/)

Date de dernière mise à jour: 14/05/2013

Installation de la Commission Européenne des Droits de l'homme

La Convention Européenne des Droits de l'homme a été signée le 4 novembre 1950, son Protocole additionnel le 20 mars 1952. La première est entrée en vigueur le 3 septembre 1953 et le deuxième le 18 mai 1954. C'est le 18 mai également que le Comité des Ministres a procédé à l'élection des membres de la Commission prévue par l'Article 19 de la Convention.

La Commission s'est réunie pour la première fois le 12 juillet 1954 à Strasbourg.

Les Commissaires ont siégé sous la présidence de M. Léon MARCHAL, Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, dans la salle du Comité des Ministres spécialement aménagée pour la circonstance. Le discours inaugural a été prononcé en français par le Secrétaire Général et en anglais, par M. Anthony LINCOLN, Secrétaire Général Adjoint. La Commission a reçu un message du Comité des Ministres et un message de la Commission permanente de l'Assemblée Consultative. Ce dernier a été lu aux Commissaires par le chef du secrétariat de la Commission, M. Polys MODINOS.

Message du Président du Comité des Ministres

Le Chancelier ADENAUER, Président en exercice du Comité des Ministres, a adressé à la Commission, le télégramme suivant :

« A la Commission Européenne des Droits de l'homme j'envoie, à l'occasion de sa séance inaugurale, les vœux les plus chaleureux du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour un travail prospère et fructueux. Signé : Adenauer, Chancelier Fédéral et Président du Comité des Ministres. »

Le Président de la Commission a répondu par le télégramme que voici :

« Honoré par votre message la Commission Européenne des Droits de l'homme me charge de vous exprimer ses remerciements et d'assurer le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qu'elle ne négligera aucun effort pour remplir la haute mission qui lui a été confiée. »

P. Faber, Président de la Commission Européenne des Droits de l'homme.

Message de la Commission Permanente de l'Assemblée Consultative

La Commission Permanente de l'Assemblée Consultative a tenu, à l'occasion de la session inaugurale de la Commission Européenne des Droits de l'homme, à envoyer à celle-ci un message dont voici les termes :

« L'établissement d'une Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales a été l'une des premières tâches que, dès ses débuts, s'est assignée l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe — celle à laquelle elle n'a pas cessé d'attacher le plus grand prix.

C'est pourquoi la Commission Permanente, au nom de l'Assemblée toute entière salue avec satisfaction et avec fierté l'inauguration des travaux de la Commission Européenne des Droits de l'homme.

La création de cette Commission, conséquence de la mise en vigueur de la Convention, est le fruit d'une heureuse collaboration entre les deux organes du Conseil de l'Europe : le Comité des Ministres et l'Assemblée Consultative. Tous deux, ensemble, ont ainsi fait un grand pas vers la réalisation de l'unification européenne et la sauvegarde d'un des principes essentiels de notre civilisation.

Interprète du vœu réaffirmé par l'Assemblée, une fois encore en septembre dernier, la Commission Permanente espère que, grâce au prestige, à l'action et aux travaux de ses membres, la Commission Européenne des Droits de l'homme acquerra bientôt le droit de se saisir des requêtes individuelles et qu'avec l'instauration de la Cour Européenne de Justice, l'édifice prévu par la Convention sera heureusement achevé.

Dès à présent, la création de la Commission Européenne des Droits de l'homme marque une étape importante vers le triomphe du respect de la personne humaine. Les libertés justement appelées fondamentales, puisque sans elles il ne peut pas exister de personnalité humaine digne de ce nom, la Commission Européenne des Droits de l'homme en sera la gardienne suprême.

La Commission Permanente, considérant la grande expérience judiciaire ou juridique des uns, la compétence en matière des Droits de l'homme des autres, la haute valeur morale, les qualités de générosité et de fermeté en même temps que de pondération et de mesure de tous, affirme sa conviction que la Commission Européenne des Droits de l'homme remplira avec un éclatant succès la mission de civilisation européenne dont elle a reçu la charge. »

A l'issue de ses travaux, la Commission des Droits de l'homme a envoyé la réponse suivante à M. Guy MOLLET, Président de l'Assemblée Consultative :

« Monsieur le Président,

La Commission Européenne des Droits de l'homme a pris connaissance du Message que la Commission Permanente a bien voulu lui adresser à l'occasion de sa séance inaugurale.

Elle m'a chargé de vous exprimer ses remerciements et de vous assurer qu'elle ne négligera aucun effort pour répondre à sa mission. Elle compte sur l'appui de l'Assemblée pour faire reconnaître par toutes les Parties à la Convention la compétence qui lui est attribuée par l'article 25 de la Convention. En reconnaissant à la Commission le pouvoir de s'occuper des requêtes individuelles, les pays membres du Conseil de l'Europe donneront une preuve de plus que le principe qui domine leurs institutions est celui de prééminence du droit.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération. »

M. FABER, Président en exercice de la Commission Européenne des Droits de l'homme.

Discours d'installation de M. Léon Marchal, Secrétaire Général du Conseil de l'Europe

Pour marquer la solennité de l'heure où nous sommes, pour exprimer le sens et la portée de l'acte qui va s'accomplir, il n'est pas besoin de discours pompeux et emphatiques.

Tout ce qui est à dire tient en quelques mots très simples, qu'il suffit d'emprunter au texte de l'article 19 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales :

« ... Il est institué une Commission Européenne des Droits de l'homme... »

Ces droits, qui sont inscrits dans la conscience humaine avant même d'être gravés sur les tables des législateurs, font désormais l'objet, pour tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, d'une définition commune et d'une garantie collective. Et c'est à votre Commission qu'a été confiée la haute et noble tâche d'en assurer le respect.

On a eu raison de dire que cela constitue, en droit des gens, une innovation considérable.

Un pays membre du Conseil n'a plus besoin de suivre la seule procédure qui était jusqu'à maintenant pratiquée et qui consistait à intervenir, par la voie diplomatique, auprès d'un autre pays, pour faire cesser ou réparer le tort subi par un de ses ressortissants, en violation soit de stipulations conventionnelles soit des principes admis du droit des gens.

Depuis le 3 septembre 1953, date de l'entrée en vigueur de la Convention européenne, toute Partie à cette Convention a le droit de saisir votre Commission, par mon entremise, de tout manquement aux dispositions de cet acte, sans aucune distinction, sans aucune différence quant à la nationalité des personnes qui auraient éprouvé un préjudice.

Les droits et libertés définis dans la Convention sont reconnus « à toute personne relevant de la juridiction » des Parties Contractantes. Et la nouveauté capitale de cette réforme en droit international consiste en ce qu'elle reconnaît à une Partie le droit de se plaindre de ce qu'une autre Partie n'applique pas la Convention, non pas envers les ressortissants de la Partie plaignante, mais à ses propres nationaux ou même aux ressortissants de n'importe quel Etat tiers.

M. ROLIN, Président de la Commission des questions juridiques et administratives, exprimant la satisfaction de l'Assemblée Consultative lors de l'entrée en vigueur de la Convention, disait, à juste titre : « Il y a quelques années, assurément, des internationalistes auraient considéré comme assez révolutionnaire cette création d'un droit de protection s'étendant jusqu'aux ressortissants des Etats étrangers. C'est aujourd'hui une chose accomplie ».

Je n'ai point besoin d'invoquer devant vous les raisons pour lesquelles l'Assemblée Consultative et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ont estimé que l'élaboration d'une Convention sur les droits de l'homme devait être l'une des premières tâches à entreprendre par le Conseil dès sa création.

Après la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies, d'aucuns auraient pu se demander quelle serait l'utilité d'une convention nouvelle qui se limiterait à réaffirmer certains droits qui sont déjà inscrits dans la Déclaration universelle. D'autres auraient pu s'interroger également sur l'efficacité d'un instrument auquel ne devaient participer que des pays démocratiques dont la législation interne protège déjà ces mêmes droits et libertés.

La réponse à cette question a été donnée par Sir David MAXWELL-FYFE, alors Président de la Commission des questions juridiques et administratives de l'Assemblée : « La création, a-t-il dit, et la mise en marche d'un mécanisme destiné à faire accepter et appliquer les droits de l'homme serait une méthode efficace pour permettre, grâce à une coopération fonctionnelle, la réalisation de l'unification européenne. »

Il fallait, d'une part, proclamer que les principes démocratiques et les libertés individuelles constituaient la base même de l'édifice européen et il fallait, d'autre part, s'assurer qu'à l'avenir il n'y aurait pas certains retours dangereux vers des régimes qui ne sont pas les nôtres. « Barbary is not behind us but underneath » disait Sir David MAXWELL-FYFE. M. TEITGEN, répétant les paroles de Montesquieu : « Quiconque a du pouvoir est tenté d'en abuser », voyait dans la Convention le moyen de parer à certaines menaces que cache l'éternelle raison d'Etat. Lord LAYTON rappelait l'adage selon lequel le prix de la liberté est une vigilance continue...

Aussi, le Conseil de l'Europe, au lieu de s'en tenir à une simple proclamation de principes, si importante qu'elle fût, a-t-il préféré que les droits et libertés individuelles soient, entre pays membres du Conseil, collectivement garantis et, plus encore, collectivement protégés par la création des institutions appelées — si besoin est — à en assurer l'application.

Ce faisant, le Conseil de l'Europe a voulu affirmer que l'objectif ultime de la communauté internationale ne peut être autre que l'épanouissement de la personne humaine, dans la paix et par la coopération des Etats.

La protection des droits de l'homme apparaît ainsi comme une des *causes*, au plein sens juridique du terme, qui fondent l'institution de notre organisme européen — et cette convention reste sans doute l'acte le plus important qui soit sorti des délibérations du Conseil de l'Europe.

Si, en regardant le passé, je me réjouis avec vous du résultat atteint, il me faut reconnaître que les pouvoirs dont vous êtes présentement investis ne représentent qu'une partie seulement de ceux qui vous sont conférés par la Convention. Votre compétence ne s'exerce actuellement que dans les limites de l'article 24, qui accorde le droit à une Partie Contractante de saisir la Commission de tout manquement qu'elle croira pouvoir être imputé à une autre Partie. Mais il est un autre droit aussi important, pour ne pas dire plus important, le droit que l'article 25 accorde aux particuliers de saisir votre Commission. Trois pays membres du Conseil, le Danemark, l'Irlande et la Suède, ont déjà accepté votre compétence en cette matière. Trois autres

déclarations sont nécessaires pour que votre Commission puisse être saisie des recours individuels. Sur ce point, je n'ai qu'à rappeler les termes de la Recommandation 52, adoptée par l'Assemblée Consultative le 24 septembre 1953:

« L'Assemblée Consultative a, dès l'origine, considéré comme essentiel à la sauvegarde des droits de l'homme que les personnes, qui se croyaient victimes de lésion de leurs droits de la part d'une Partie Contractante, puissent soumettre directement leurs griefs à un organe international, aux fins d'enquête et de conciliation, sans avoir à solliciter l'appui d'un gouvernement, dont l'intervention aurait pour effet de transformer une réclamation individuelle en litige interétatique. C'est à cette fin qu'a été instituée la Commission Européenne des Droits de l'homme. L'Assemblée insiste très vivement pour que les Etats qui ne l'ont pas encore fait, fassent usage de la faculté prévue à l'article 25 de la Convention et reconnaissent à la Commission le droit de se saisir des requêtes individuelles. »

Il importe, Mesdames et Messieurs, que cette recommandation de l'Assemblée soit examinée par les gouvernements des pays membres avec toute l'attention qu'elle mérite.

Reconnaître aux individus le droit, conformément à la procédure et pour les cas prévus dans la Convention, de saisir votre Commission, et puis, comme conséquence logique et normale, créer la Cour européenne de Justice, ce serait achever cet édifice, ce serait prouver que les pays européens ne renoncent pas en vain à leur souveraineté, mais qu'ils s'en servent pour mieux affirmer leur foi dans la destinée commune.

Ayant suivi de près la procédure de la présentation des candidats par les représentants à l'Assemblée, j'ai pu constater avec quel soin attentif le Bureau de l'Assemblée s'est acquitté de la haute mission qui lui incombait. Il a requis l'avis de la Commission des questions juridiques et administratives sur plusieurs points qui lui paraissaient demander un supplément de clarté ; il a pris contact avec le Comité des Ministres ; il n'a rien négligé pour que la présentation des candidats soit entourée de toutes les garanties correspondant à l'importance de leur tâche. Ayant assisté, d'autre part, à la séance du Comité des Ministres, tenue le 18 mai 1954, j'ai pu me rendre compte de la signification que les Ministres attachaient au choix des candidats.

Or, c'est précisément sur vos titres et qualités que je me fonde aujourd'hui pour exprimer l'espoir que votre Commission par la confiance qu'elle est capable d'inspirer, amènera ceux des gouvernements qui hésitent encore à lui reconnaître le droit de se saisir des requêtes individuelles.

L'Assemblée et le Comité des Ministres ont tenu à faire appel, pour constituer la Commission, à des candidats de haute valeur morale, dont certains posséderaient une compétence reconnue dans la matière des droits de l'homme, dont certains autres auraient une grande expérience judiciaire ou juridique, et chacun d'eux des qualités de générosité, de fermeté en même temps que de pondération et de mesure.

Je n'ai, Mesdames et Messieurs, qu'à me tourner vers vous pour constater combien le choix du Comité des Ministres répond à toutes ces conditions :

Vous, Monsieur AKBAY, Professeur titulaire depuis 1949 du Droit public général à la Faculté de Droit d'Ankara, vous avez été élu en 1952 Doyen de cette Faculté...

Membre du Parlement néerlandais, membre de notre Assemblée Consultative, vous occupez, Monsieur BEAUFORT, la chaire de Droit International à l'Université de Nimègue...

Monsieur BERG, ancien Ministre des Affaires sociales, ancien Ministre de la Justice, Président de la Cour suprême, vous avez été, de 1937 à 1945, Membre du Conseil d'Administration du Bureau International du Travail, dont vous avez exercé la présidence pendant deux années...

Monsieur DOMINEDO, membre du Parlement, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires étrangères,

vous professez à l'Université de Sienne et à celle de Rome ; vous avez joué un rôle éminent à l'Assemblée Consultative, vous avez participé à l'élaboration de la Convention des Droits de l'homme...

Monsieur EUSTATHIADES, professeur de Droit International Public et Doyen de la Faculté de Droit de Thessalonique, ayant enseigné à l'Institut des Hautes Etudes Internationales de l'Université de Paris et à l'Académie de Droit International de La Haye...

Monsieur FABER, Président de la Cour Supérieure de Justice du Luxembourg jusqu'en 1953 ; membre du groupe national à la Cour permanente d'arbitrage à La Haye ; président de l'Institut de défense sociale ; président du Comité national d'action contre le crime et la délinquance. Et, ce n'est pas le moindre de vos titres quand il s'agit de la défense des droits de l'homme, Président du Conseil de l'Ordre luxembourgeois de la Résistance...

Madame FUEST, docteur en droit, avocat, membre de l'Assemblée Consultative, membre du Landtag de la Sarre...

Madame HANSEN, membre du Sénat danois de 1936 jusqu'en 1953, date de sa suppression par la nouvelle Constitution, président à deux reprises du Sénat, membre de la Haute Cour du Royaume du Danemark, membre de la Commission Constitutionnelle...

Madame JANSSEN-PEVTSCHIN, Avocat à la Cour d'Appel, nommée en 1948 juge au Tribunal de 1^{re} Instance de Bruxelles, membre de la Commission pour la réforme des droits et devoirs respectifs des époux et des conventions matrimoniales... Et surtout, avant d'occuper ces hautes fonctions, vous avez écrit une page glorieuse dans l'histoire de la Résistance belge...

Monsieur JONASSON, ancien président du Conseil des Ministres d'Islande, député à l'Althing, Chef du parti progressif, membre de l'Assemblée Consultative ...

Monsieur PERNOT, avocat à la Cour d'Appel, membre de l'Assemblée Consultative, Sénateur, ancien Ministre, président de la Commission de la Justice au Conseil de la République ...

Monsieur PETREN, nommé juge, en 1943, à Svea Hovratt, puis conseiller juridique de la délégation suédoise à l'Assemblée Générale des Nations Unies, vous avez présidé le Comité d'experts chargé d'élaborer la Convention européenne des Droits de l'homme et vous occupez actuellement le poste de Directeur du département juridique du Ministère des Affaires étrangères de Stockholm...

Monsieur SÜSTERHENN, Ministre de la Justice et des Cultes du Land de Rhénanie-Palatinat de 1946 à 1951, vous avez été appelé depuis cette date aux fonctions de Président de la Cour administrative et de la Cour constitutionnelle du Land Rhénanie-Palatinat. Permettez-moi de rappeler qu'à une époque où le droit devait s'incliner devant la force, votre voix s'est constamment élevée avec courage pour la défense de la justice et de la liberté ...

Monsieur WALDOCK, professeur de Droit international à Oxford, Fellow de All Souls College, Conseiller de la Couronne, Commissaire du Royaume-Uni à la Commission frontalière italo-yougoslave....

Enfin, je tiens à faire mention de M. William BLACK, Juge à la Cour Suprême d'Irlande, Président de la « Dublin University Law Society », que de graves raisons de santé ont empêché de prendre part à cette première session de la Commission Européenne des Droits de l'homme, et je forme des vœux pour son prompt rétablissement.

Comment, après tous ces titres et ces qualités, ne pas constater que cette institution — créée pour la première fois dans l'histoire des relations internationales — répondra aux buts pour lesquels elle a été créée et aux espoirs qui l'ont fait naître ?

Votre présence, Mesdames et Messieurs, dans cette enceinte du Conseil de l'Europe, est la meilleure preuve

— et je reprends les mots inscrits dans le préambule de la Convention — du profond attachement des pays membres du Conseil de l'Europe aux libertés fondamentales qui constituent les assises mêmes de la justice et de la paix dans le monde.

N'est-ce pas Pascal qui, parlant de son époque, disait: « Ne pouvant faire que ce qui est juste fût fort, on a fait que ce qui est fort fût juste. »

Puissent les pays membres du Conseil, possédant un patrimoine commun d'idéal et de traditions politiques, de respect de la liberté et de prééminence du droit, mériter qu'un jour, l'on dise d'eux :

« Ils ont pu faire que ce qui est juste fût fort. »